

**2017-68. ASSOCIATION ABBAYE AUX DAMES, LA CITE MUSICALE, SAINTES
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 31

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Claude LANDREAU à Frédéric NEVEU, Mélissa TROUVE à Marcel GINOUX, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

Secrétaire de séance : Madame Annie TENDRON

Date de la convocation : 27 juin 2017

Date d'affichage : 12 JUIL. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2016-168 du Conseil Municipal du 9 novembre 2016 autorisant la signature de la convention de subvention d'investissement avec l'Association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes,

Vu la délibération n°2017-11 du Conseil Municipal du 17 février 2017 relatif au vote du budget primitif 2017,

Considérant que l'Association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, développe un parcours de découverte et d'interprétation, dénommé « Musicaventure » ayant pour objet la valorisation du site patrimonial,

Considérant que ce projet nécessite un investissement pour un ensemble de matériel technique qui se décomposera en plusieurs modules :

- Voyages initiatiques
- Nef spécialisée

- Cabinets
- Carrousel
- Musicothèques

Considérant que la première phase de ce projet a permis en 2016 de développer les modules « voyages initiatiques » et « nef spécialisée » et que l'année 2017 sera axée sur le développement du module « carrousel » et des passages sonores,

Considérant la possibilité pour la Ville d'apporter un soutien financier à l'Association dans le cadre du projet par le biais d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 Euros (cinquante mille euros) pour l'année 2017,

Considérant que pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros, il est obligatoire de conclure une convention pour fixer notamment les modalités de la participation financière de Ville dans la réalisation de l'investissement mentionné ci-dessus,

Considérant les crédits inscrits au budget 2017,

Après consultation de la commission « Dynamiser » du 20 juin 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des termes du projet de convention ci-joint relatif à la signature de la convention de subvention d'investissement avec l'Association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention de subvention d'investissement avec l'Association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes et tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

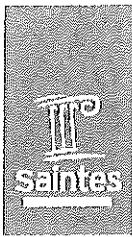
Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'ASSOCIATION L'ABBAYE AUX DAMES, LA CITE MUSICALE, SAINTES

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°2017- du Conseil Municipal du 5 juillet 2017, déposée en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « La ville »,
D'UNE PART,

Et :

L'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes dont le siège est 11, Place de l'Abbaye, représentée par Monsieur Philippe Terville son président, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement d'un investissement pluriannuel réalisé par l'association L'abbaye aux dames, la cité musicale et portant sur un ensemble de matériel technique décomposé en plusieurs modules et dédié à la création d'un parcours de découverte et d'interprétation, dénommé « Musicaventure » :

- Voyage initiatique
- Nef spatialisée
- Cabinets
- Carrousel
- Musicothèques

La première phase de ce projet a permis en 2016 de développer les modules « voyages initiatique » et « nef spécialisée » alors que l'année 2017 sera axée sur le développement du module « carrousel ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE SAINTES

La ville de Saintes s'engage à allouer à L'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, une subvention d'investissement de 50 000 € pour l'exercice 2017, pour l'opération décrite à l'article 1. Cet engagement pourra être renouvelé chaque année jusqu'en 2019 en fonction de l'avancement du projet et sous réserve du vote du budget, chaque année, par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'investissement mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville de Saintes versera cette subvention de 50 000 €, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de l'aide à la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation :
 - Du compte rendu qualitatif de l'opération subventionnée (bilan, rapport d'activités, etc)

- Du compte rendu financier détaillé de l'opération subventionnée, établie tant en dépenses qu'en recettes,

Le versement de la subvention intervient sur présentation des dépenses réalisées (justification de toutes les factures), certifiées par l'agent comptable. Il est effectué sur le compte ouvert au nom de l'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes,

Code Banque : 11706 Code Guichet : 11022 N°41254201000 Clé RIB : 29

S'il apparaît que le montant des dépenses venait à être inférieur à cette base prévisionnelle, la subvention est automatiquement réajustée et l'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, est tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant est calculé par application de la règle de proportionnalité. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que L'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, devra impérativement transmettre.

ARTICLE 5 : ASSURANCES RESPONSABILITES

L'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, réalise l'investissement mentionné à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée. L'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, doit être en mesure de justifier à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa notification et est conclue pour l'exercice 2017. Elle arrive à expiration aux termes des échéances de transmissions des documents justifiant l'investissement.

ARTICLE 7– OBLIGATION DE L'ABBAYE AUX DAMES, LA CITE MUSICALE, SAINTES

L'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, s'engage à :

- respecter le programme d'investissement mentionné à l'article 1,
- informer la ville de Saintes des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention,
- prévenir la ville de Saintes de toutes modifications ou difficultés notamment financières, qu'elle rencontrerait pendant la durée de la convention,
- dans un délai maximum d'un mois, de faire connaître à la ville de Saintes, de toutes informations pertinentes relatives à la situation financière (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédures collectives, changement- de statuts, liquidation....)

ARTICLE 8 – CONTROLE

La présente convention concerne les dépenses réalisées sur l'année 2017. Au-delà de cette date, l'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, dispose d'un délai de 6 mois pour produire les pièces prévues à l'article 4 de la présente convention.

Au-delà de ce délai, la subvention peut être annulée. Une procédure de reversement peut être engagée à l'encontre de l'Abbaye au Dames, la cité musicale, Saintes, qui a perçu un acompte et ne l'a pas justifié.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du maire de la ville de Saintes.

La convention n'est définitivement close qu'après la production des pièces visées à l'article 4

De plus, au plus tard, le 30 juin 2018, l'Association transmet à la ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à fournir à la ville de Saintes :

- les comptes rendus du Conseil d'Administration
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral,
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés conforme au dernier exercice (art. L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- les bilans et évaluations des projets subventionnés

L'association met en place une comptabilité analytique à partie double respectant les règles du plan comptable des associations;

Sur simple demande, la ville de Saintes peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises et de l'utilisation des subventions.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La ville de Saintes se réserve la possibilité de ne pas verser ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versé, si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- La non réalisation de l'objet de l'aide
- Le non production des pièces justificatives demandées par la ville de Saintes
- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

En conséquence, la ville de Saintes peut résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par L'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect de l'engagement stipulé dans l'article 1, l'intégralité de la subvention doit être reversée à la ville de Saintes.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

Le Maire de la Ville de Saintes,